
Arrêté de la commune de Parray (Seine-et-Oise) attestant la réquisition des dépouilles de l'église et leur présentation à la Convention, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté de la commune de Parray (Seine-et-Oise) attestant la réquisition des dépouilles de l'église et leur présentation à la Convention, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 642-643;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41042_t1_0642_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie les hochets du cagotisme, indignes des hommes libres, et vous annoncer qu'elle a solennellement abjuré les arlequinades ecclésiastiques, pour ne reconnaître que la morale universelle, et la liberté. Elle vous invite, par notre organe, à rester à votre poste et à continuer, par vos mesures révolutionnaires, à sauver la patrie, la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République que nous avons jurée.

« Ce 2 frimaire, l'an II.

« ROUER. »

La cité d'Émile offre les débris de quelques monuments gothiques élevés dans ses temples par la vanité, sous le masque d'une piété ou abusée, ou hypocrite.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune d'Émile, en apportant les restes des joujoux de son église fait hommage du couplet suivant :

Oui, voilà tout, en vérité;
Nous le jurons sur le civisme.
Vive la juste Égalité !
Nous détestons le fanatisme.
Les prêtres sont des charlatans;
Faisons le bien, plus de mystère;
Nous ne croyons plus aux romans;
La raison seule nous éclaire. (bis)

La commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, fait hommage à la patrie de plusieurs dépouilles du culte religieux, consistant en cuivre, étain, plomb, argenterie et galons, inventoriés dans l'adresse de cette commune.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations de la commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise (4).

L'an deuxième de la République française, le premier frimaire, le corps municipal, le conseil général et le comité de surveillance de cette commune, étant réunis au lieu ordinaire des séances de la municipalité, sur la réquisition qui nous en a été faite par le citoyen Thivet, procureur de la commune, et Antoine Le Cour, membre du comité de surveillance, sur la réquisition par écrit à eux délivrée hier soir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1510, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens de la commune d'Émile dans les termes suivants :

« La commune d'Émile, ci-devant Montmorency, présente à l'Assemblée les dépouilles de sa paroisse. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

aux susnommés par le citoyen Michard, commissaire du citoyen Couturier, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, ladite réquisition, tendante à ce que l'argenterie de l'église soit transportée à Rambouillet, aujourd'hui, neuf heures du matin.

Les trois corps réunis,

Arrêtent :

Conformément au décret de la Convention inséré au *Bulletin*, en date du vingt-six brumaire, que le cuivre, cuivre argenté, argent et galon d'or et d'argent, étain et plomb, vont être pesés sur-le-champ.

Pesage fait, il en résulte :

Cuivre purement dit, soixante-quatorze livres, douze onces;

Cuivre argenté, cent vingt-six liv., huit onces;

Argent, cinq livres, dix onces trois quarts;

Galon d'or et d'argent, cinq onces et un quart;

Etain, une livre, huit onces;

Plomb, neuf livres douze onces;

Sur la proposition de plusieurs membres, qui demandent que tous les effets ci-dessus pesés soient portés à la Convention pour en faire don à la patrie;

Considérant que porter l'argenterie à Rambouillet entre les mains du commissaire (les cuivres et autres objets resteraient entre nos mains), dans un moment où les sacrifices faits, doivent être diligemment conduits dans les manufactures d'armes de la République pour y être convertis en objets nécessaires à la défense de nos droits sacrés, et où il est proposé que tous ces objets y soient conduits sur-le-champ et qu'il soit nommé des commissaires pris dans notre sein pour les y conduire;

Le procureur de la commune entendu;

Après avoir pris lecture du décret dudit jour vingt-six brumaire, et considérant qu'aucune loi ne force les citoyens des communes de porter l'or et l'argent aux représentants du peuple, mais que c'est bien réellement un don volontaire que nous faisons à la patrie, vu les besoins et l'inutilité des ornements du culte catholique, et revenus de notre erreur fanatique où nous avons été jusqu'alors;

Arrêtent :

Que tous les articles pesés de l'autre part, montant en total à deux cent dix livres et demie, seront conduits sur-le-champ à la Convention nationale par les citoyens Louis Chaudron, Pierre Lambert et Philippe Marie, tous trois officiers municipaux de cette commune, pour en faire un don à la patrie pour les frais de la guerre.

Et au même instant s'est présenté à la maison commune le citoyen Jean-Antoine-Joseph le Lièvre, vicaire de notre commune, lequel nous a déposé entre les mains ses lettres de prêtrise au nombre de quatre, et nous a déclaré que son intention était d'abandonner le poste qu'il occupe encore présentement, et était prêt à faire sa démission de son ministère si on voulait lui délivrer un laissez-passer pour retourner dans sa famille qui est à trois lieues de Cherbourg, et déclare que son bien n'étant pas suffisant pour le faire exister, il invite la Convention de prendre sa situation en considération et de lui accorder des secours au défaut de son traitement.

Nous, corps administratifs réunis, considérant qu'il ne nous est parvenu aucune plainte contre lui, au contraire qu'il a toujours joui de la réputation d'un honnête citoyen, qu'il s'est conformé sans contrainte, et dans toutes les occasions au régime dominant, invitons les représentants séants à la Convention de statuer sur ses demandes.

Fait et arrêté les mêmes jour et au que dessus, et avons signé.

Pour copie conforme :

BARBÉ, secrétaire-greffier.

Les citoyens de la commune de Chesnay, ne voulant reconnaître ni superstition, ni erreur, déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église, attributs du mensonge et de l'idolâtrie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Adresse (2).

« Les citoyens de la commune du Chesnay, près Versailles, reconnaissant que dans un règne où dominent les vertus l'on ne doit reconnaître ni superstition ni erreur, viennent, à cet effet, dans le sein de la Convention nationale, déposer sur l'autel de la patrie tous les attributs du mensonge et de l'idolâtrie; ils jurent que dorénavant ils ne reconnaîtront pour souverain que la loi, et pour toute religion que la raison. »

Suit un extrait du registre des délibérations de la commune de Chesnay (3).

Département de Seine-et-Oise et canton de Versailles. Commune du Chesnay, séance publique du vingt-six brumaire.

Sur la motion qui fut faite par le citoyen Lévêque, premier officier municipal, que dans un temps de lumières, l'on ne doit reconnaître ni superstition ni erreur et que l'on ne doit reconnaître d'autre culte que celui de la philosophie et que dès l'instant il devait être délibéré que tous les vases prétendus sacrés qui servaient au ci-devant culte devaient, dès l'instant, être transportés à la Convention nationale et y être déposés sur l'autel de la patrie.

Où le procureur de la commune dans ses conclusions il fut arrêté que le premier frimaire il serait transporté à la Convention nationale tous les vases soi-disant sacrés consistant en deux calices en argent, munis de leurs patènes, deux ciboires garnis de leurs couvercles, un ostensor, un plat et deux burettes, un petit vase en argent dans lequel était renfermé un reliquaire, deux petites burettes, dont l'une est double, servant aux huiles, que la superstition nommait saint chrême, et une certaine quantité de galon or et argent qui servait d'ornement dans l'église, le tout en argent.

Il fut, à cet effet, nommé pour transporter lesdits objets à la Convention nationale, les citoyens Fayolle, procureur de la commune, et Lévêque, officier municipal.

Nota. Une citoyenne ayant donné une somme de cent treize livres cinq sols en pièces d'argent de trente et quinze sols, y joint une pièce de six livres pour les pauvres de la commune.

Le conseil général a arrêté qu'elles seraient remises au même instant par lesdits citoyens ci-dessus dénommés, à la Convention nationale pour en obtenir en échange pareille somme en assignats pour être distribuée aux pauvres de ladite commune.

Le tout fait et passé lesdits jour et au que d'autre part.

FAYOLLE, procureur de la commune; LÉVÊQUE, officier municipal.

La commune de Nanteuil, district de Crépy, félicite la Convention de ses glorieux travaux, l'invite à rester à son poste jusqu'à la paix et que la France républicaine soit entièrement régénérée (1).

Mention honorable insertion au *Bulletin* (2).

La commune de Paris envoie deux états des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, qui, à l'époque du 30 brumaire, étaient au nombre de 3,452, et à celle du 1^{er} frimaire, de 3,471 (3).

(Suivent deux lettres des administrateurs du département de police) (4).

A.

« Commune de Paris, le 1^{er} frimaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs du département de police te font passer le total journalier des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du 30 brumaire. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	499
« Grande-Force (y compris 20 militaires).....	560
« Petite-Force	243
« Sainte-Pélagie.....	176
« Madelonnettes	267
« Abbaye (y compris 22 militaires et 5 otages).....	130
« Bicêtre	757
« A la Salpêtrière.....	365
« Chambres d'arrêt, à la mairie.....	90
« Luxembourg	365
« Total.....	3,452

(1) D'après le *Bulletin de la Convention* du 3 frimaire, la commune de Nanteuil-le-Haudouin, aurait déposé sur le bureau de la Convention les ornements et l'argenterie de son église.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(4) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 8 9.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

(3) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.